

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

L'association Union Sportive Pavillaise (association n° W763002618) – création déclarée en préfecture en date du 21 février 1963 – régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, adopte le nouveau nom de :

UNION SPORTIVE PAVILLY BASKET (U.S. Pavilly Basket)

L'Union Sportive Pavilly Basket vient ainsi au droit de l'Union Sportive Pavillaise.

ARTICLE 2 – BUT / OBJET

Cette association a pour objet la pratique du Basket Ball en compétition ou en loisir. Elle exercera également des activités économiques commerciales en marge des événements de l'association (matches, tournois, assemblées) en vue d'augmenter ses ressources tel que la vente de produits (vêtement au logo de l'association, buvettes, ...) tel que prévu à l'article 8 ou des services (formations liées au basket, encadrement de manifestations liées au basket, etc...).

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Pavilly (Seine Maritime).

Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : Personne physique désignée par une décision du bureau.
- b) Membres actifs : Personne physique à jour de sa cotisation annuelle.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre actif ou membre d'honneur se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation, prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau à l'oral et/ou par écrit. Le

motif grave pouvant être le non-respect du règlement intérieur par exemple. La radiation est prononcée par le bureau dans une décision motivée.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Basket Ball et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer en tant que personne morale à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment les activités commerciales annexes prévues dans son objet (article 2)

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau et/ou à l'élection de nouveaux membres.

Toutes les décisions sont prises par un vote à main levée ou un vote classique par bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres votants en Assemblée générale sont :

- Les membres actifs présents des catégories U15 à Seniors (y compris non joueurs, loisirs et dirigeants) ;
- Les membres d'honneurs présents ;
- Les représentants légaux présents des membres actifs des catégories inférieures à U15 (c'est-à-dire U7 à U13). Un seul représentant légal par membre actif peut recevoir la délégation dudit membre.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de plus des deux tiers des membres actifs, ou sur décision du bureau, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les assemblées générales extraordinaires sont seules à pouvoir décider en matière de :

- o Modification des statuts,
- o Union, fusion ou rapprochement avec une autre association de loi 1901
- o Dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est présenté par le bureau. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Les membres actifs élisent parmi leurs membres un bureau composé d'au moins trois personnes pour un mandat de trois ans. Le bureau ne pourra dépasser les vingt personnes.

Lors des assemblées générales, les membres sortants du bureau peuvent être remplacés par un vote à bulletin secret (le membre étant élu à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents et représentés) et des nouveaux membres peuvent intégrer le bureau par une élection à bulletin secret.

Une fois le bureau constitué celui-ci se réunit et désigne à la majorité simple des suffrages exprimés :

- 1) Un président ou une présidente ;
- 2) Un ou une secrétaire, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint(e) ;
- 3) Un trésorier ou une trésorière, s'il y a lieu, un trésorier ou une trésorière adjoint(e) ;
- 4) Un ou plusieurs vice-présidents si besoin ;

Les fonctions de trésorier et de président ne peuvent pas être cumulées par la même personne.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés avec un quorum de soixante pour cent des membres du bureau présents ou représentés.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, fonction ou mission ponctuelle sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association existe et doit être respecté par les membres actifs.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9, sont adressés au Préfet du département ou de région, en cas de modification des statuts de l'association, ou de changements intervenus dans l'administration de l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.